

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 octobre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-2913

présenté par

M. Bryan Masson, M. Allisio, M. Jean-Philippe Tanguy, M. Mauvieux, Mme Grangier,
M. Sabatou, M. Dessigny, M. Cabrolhier, M. Lottiaux, Mme Mathilde Paris et M. Salmon

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

I. – L'article 235 *ter* du code général des impôts est complété par un IV ainsi rédigé :

« IV. – En cas de changement de résidence principale pour prise d'un nouvel emploi, avec location de l'ancienne résidence, le prélèvement ne s'applique pas aux revenus de ladite location. Cette exonération s'applique jusqu'à la cessation, pour quelque cause que ce soit, du contrat de travail conclu au titre du nouvel emploi, ou des contrats renouvelant celui-ci. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE**EXPOSÉ****SOMMAIRE**

En cas de déménagement pour changer d'emploi, vendre son logement pour racheter coûte au moins 10 % de la valeur du bien. Mettre son bien en location pour louer ailleurs entraîne un prélèvement fiscal et social d'environ un tiers du loyer perçu. Ces frais et ces prélèvements publics freinent la mobilité des salariés et l'accomplissement de leurs projets légitimes de faire évoluer leur situation professionnelle. Ils compromettent ainsi l'objectif de promouvoir le plein emploi.

Pour réduire ces effets pervers, il faut moins taxer les loyers perçus par les foyers qui donnent en location leur ancienne résidence principale, quittée pour une autre résidence à la suite d'un changement d'emploi. Le présent amendement propose d'exonérer ces loyers du prélèvement de solidarité de 7,5 % prévu par l'article 235 *ter* du code général des impôts.